



PREFET DU HAUT-RHIN

ALSACE



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COPIE

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE PREFECTORAL du 27 juin 2019 - 0085 - GES

ARRETE DEPARTEMENTAL N° 313/2019-DIR

Portant **réglementation permanente** de la circulation sur la RD 66 au droit de l'échangeur avec l'A 35, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de BARTENHEIM

**Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin**

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, approuvant le Livre I - Troisième partie - Intersections et régime de priorité - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Troisième partie - Intersections et régimes de priorités - sur la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'en raison du réaménagement en carrefour giratoire de deux intersections situées au droit de l'échangeur de l'Autoroute n° 35 et de la route départementale n° 66, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BARTENHEIM, et afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur cette section de route départementale, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} - En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire de la RD 66, au PR 65+530, de la branche Ouest de l'échangeur de l'A 35 et du chemin rural permettant l'accès au moto-cross, est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

ARTICLE 2 – En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire de la RD 66, au PR 65+720, et de la branche Est de l'échangeur de l'A 35, est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

ARTICLE 3 – Les usagers débouchant du chemin forestier dit "Percée centrale" à son intersection avec la RD 66, au PR 65+877, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 66. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 4 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Mme la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Haut-Rhin et dont copie sera adressée à :

M. le Maire de la Commune de BARTENHEIM,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
M. le Commandant de la C.R.S. 38,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 juin 2019

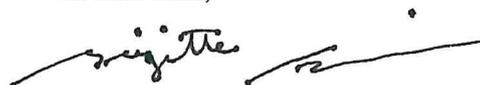
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin,



Brigitte KLINKERT

COPIE